

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Favez - Quand la naïveté, la cupidité, voire la tentative de soustraction fiscale coûte à l'Etat, de quelle marge de manoeuvre celui-ci dispose-t-il pour faire endosser ces frais au principal intéressé plutôt qu'au contribuable ?

Rappel de l'interpellation

En février de cette année, suite à une arnaque très connue des utilisateurs du net, un citoyen vaudois se rendait au Togo pour s'y faire remettre un pseudo héritage de 12,5 millions de dollars US et transférer ce montant en Thaïlande. Ce transfert "hors-sol" devant permettre d'échapper à l'impôt sur les successions qui serait encaissé chez nous pour un tel héritage.

Plutôt que de toucher ce pactole, ce citoyen a fait la connaissance de la pègre locale et a été séquestré et rançonné.

Une intervention de la police, de la justice et de la diplomatie helvétique a été nécessaire pour que ce citoyen très naïf puisse retrouver la liberté.

Ces diverses interventions ont évidemment un coût, et un récent article paru dans La Liberté et Le Courrier nous apprend que les opérations qui ont conduit à cette libération resteront à la charge du canton, ce qui, compte tenu des circonstances qui ont conduit cette personne dans la gueule du loup, paraît particulièrement scandaleux à bon nombre de contribuables vaudois.

Je désire donc poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Est-il exact que cette opération a eu un coût pris en charge par la collectivité publique ?*
- Si oui, quel est le coût de cette opération de libération porté à la charge du canton ?*
- Y a-t-il eu (aussi) des frais mis à la charge d'autres collectivités publiques (par exemple de la Confédération) ? Si oui, pour quel montant ?*
- Quelle marge de manoeuvre et d'appréciation le canton a-t-il de refuser de prendre financièrement à sa charge une telle opération et si cette marge existe pourquoi n'a-t-elle pas été utilisée ?*
- Si aucune marge de manoeuvre n'existe, quelles dispositions et textes de lois devraient être modifiés pour que le canton n'ait plus à assumer financièrement une telle opération ?*

Souhaite développer.

Gland, le 13 septembre 2011. (Signé) Jean-Michel Favez

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1 PRÉAMBULE

En l'espèce, la Police cantonale a été engagée dans le cadre normal de ses permanences. Les structures habituelles ont été utilisées, sans mise en place d'aucun dispositif particulier par rapport à des événements du même genre. Si ce cas a certes provoqué une surcharge de travail et reporté à plus tard le traitement d'autres affaires, cela s'est produit au même titre que pour toute opération prioritaire. Par conséquent, aucun décompte d'heures n'a été établi pour cette intervention.

Une enquête pénale a été ouverte par le Ministère public vaudois, pour séquestration et enlèvement, extorsion et prise d'otage. Des frais spéciaux ont été engagés, à hauteur de CHF 11'590.-, pour mettre en œuvre les investigations indispensables à la résolution de l'affaire. Le travail fait en Suisse a ainsi permis à la police du Togo de localiser, puis de libérer la victime, ainsi que d'identifier l'auteur.

La procédure suisse a fait l'objet d'une ordonnance de classement le 10 juin 2011. Les raisons en sont qu'aucune infraction n'a été commise en Suisse et qu'une enquête était ouverte pour les mêmes faits au Togo, où la victime avait déposé plainte.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

1. Est-il exact que cette opération a eu un coût pris en charge par la collectivité publique ? Si oui, quel est le coût de cette opération de libération porté à la charge du canton ?

Le coût total de l'enquête ouverte par le Ministère public se monte à CHF 11'590.-. Ces frais de procédure ont été laissés à la charge de l'Etat.

2. Y a-t-il eu (aussi) des frais mis à la charge d'autres collectivités publiques (par exemple de la Confédération) ? Si oui, pour quel montant ?

Quand un citoyen Suisse fait l'objet d'un enlèvement à l'étranger, la Confédération (Département fédéral des affaires étrangères, DFAE) a pour principe de n'établir aucun décompte des heures consacrées au traitement de l'affaire. Chaque Suisse qui voyage à l'étranger, en particulier dans certains Etats, s'expose à une mésaventure, voire à un enlèvement selon les spécificités locales. La tâche des autorités suisses est alors de lui venir en aide, sans rechercher une éventuelle faute de la victime, que cette faute soit de l'ordre de la naïveté, de la cupidité ou de l'imprudence. En cas de disparition, par exemple, que ce soit en Suisse ou à l'étranger, les frais de recherche ordinaires ne sont jamais mis à charge des proches ayant alerté la police - ni d'ailleurs à charge de la personne disparue une fois qu'elle est retrouvée, quel que soit le motif de sa disparition. Seraient en revanche facturés à la personne concernée d'éventuelles avances faites par la Confédération, par exemple pour des frais de téléphone, de transport ou d'hôtel. De telles dépenses n'ont pas été engagées en l'espèce.

3. Quelle marge de manoeuvre et d'appréciation le canton a-t-il de refuser de prendre financièrement à sa charge une telle opération et si cette marge existe pourquoi n'a-t-elle pas été utilisée ?

Les règles en matière d'imputation des frais de procédure sont imposées aux cantons par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP). Celui-ci prévoit qu'en principe les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). Les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent par ailleurs être mis à la charge de celle-ci à certaines conditions, notamment lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté (art. 427 al. 1 litt. a CPP).

4. Si aucune marge de manoeuvre n'existe, quelles dispositions et textes de lois devraient être modifiés pour que le canton n'ait plus à assumer financièrement une telle opération ?

Le siège de la matière se trouve dans une loi fédérale, le CPP. Sa modification est du ressort des

chambres fédérales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 janvier 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean